

Nantes, le 14 décembre 2022

Direction des ressources humaines  
bureau du conseil, appui et du dialogue social

Circulaire n°1325 relative aux commissions  
consultatives paritaires centrales et locales

**Objet :** commissions consultatives paritaires centrales et locales

**Références :** - code de l'Éducation (article L. 452-3 et D. 911-43-1 à D. 911-43-3) ;  
décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 modifié relatif à la situation administrative et financière des  
personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger ;  
- décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais  
occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État (articles 1, 2-5°) ;  
- arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2022 relatif aux commissions consultatives paritaires centrales et locales à  
l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ;  
- avis du comité technique du 13 décembre 2022.

**Textes abrogés :** La présente circulaire, a pour objet d'abroger la circulaire n°2012-7916 du 31 août 2012 et de  
préciser le sens et la portée des modifications apportées par l'arrêté du 1er octobre 2022.

Dans le cadre du dialogue social, elle a pour vocation de garantir le droit des personnels. Elle rappelle  
successivement le champ d'application de l'arrêté, les modalités de consultation obligatoire ou de saisine des  
commissions consultatives paritaires pour les questions individuelles intéressant les personnels de l'Agence, les  
attributions et le fonctionnement de ces instances.

### 1. champ d'application de l'arrêté du 1er octobre 2022

Les commissions consultatives paritaires centrales (CCPC) sont compétentes à l'égard des agents de droit public  
de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, agents en poste dans le réseau ou au sein des services  
centraux.

Les commissions consultatives paritaires locales (CCPL) sont compétentes à l'égard des agents de droit public  
de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et des personnels contractuels de droit étranger employés  
dans les établissements d'enseignement situés à l'étranger et placés en gestion directe.

### 2. calendrier prévisionnel des commissions

Le calendrier prévisionnel est élaboré annuellement en commission consultative paritaire.

Chaque année en fin d'année scolaire (fin juin, début juillet), le directeur général de l'Agence communique, aux  
chefs et chefs d'établissement, aux coordonnateurs, coordinatrices et aux cheffes et chefs de la mission  
diplomatique ou consulaire le calendrier prévisionnel des CCPC.

Chaque année, la cheffe ou le chef d'établissement procède à l'affichage du calendrier prévisionnel de la CCPL aux fins de permettre à tous de s'y référer autant que de besoin.

## Compétences et saisine

### 3.1. CCPC

Les personnels sont répartis sur quatre CCPC (article 2 de l'arrêté du 01/10/2022), présidées par le directeur général de l'Agence ou, en cas d'empêchement, par l'un des représentants de l'administration qu'il désigne (article 8 de l'arrêté du 01/10/2022), respectivement compétentes pour :

1. Les personnels enseignants du 1er degré et les personnels assimilés;
  2. Les personnels enseignants du 2nd degré et les personnels assimilés;
  3. Les personnels d'inspection et les personnels de direction des établissements d'enseignement;
  4. Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé et de service.
- compétences (article 3 de l'arrêté du 01/10/2022 et articles D911-43-1 et D911-43-2 du code de l'éducation)
    - le recrutement des personnels détachés sur les emplois d'encadrement (article D. 911-43-1 du code de l'éducation)
    - le recrutement des personnels détachés sur les emplois de formation des enseignants du réseau de l'enseignement français à l'étranger (article D. 911-43-2 du code de l'éducation).
    - le recrutement des personnels détachés sur des emplois d'enseignement, d'éducation et d'administration (article D. 911-43-3 du code de l'éducation), lorsqu'une commission consultative paritaire locale n'est pas constituée dans le pays de détachement- la fin de contrat anticipée des agents contractuels de droit public de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger en poste au siège ou à l'étranger (résident, expatrié et détachés).

**Les commissions sont consultées, pour avis, de toutes les questions d'ordre individuel concernant les agents relevant de leur compétence, en dehors des sanctions disciplinaires pour les personnels détachés sur contrat à l'Agence.**

- modalités de saisine (article 3 de l'arrêté du 01/10/2022 et article 20 de l'arrêté du 01/10/2022)

L'article 20 de l'arrêté du 01/10/2022 prévoit que chaque commission consultative est saisie par son président ou sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants du personnel de toutes questions entrant dans sa compétence.

En pratique, les personnels peuvent demander, de façon expresse, la saisine de cette instance, soit via la cheffe ou le chef de l'établissement qui communique la demande au président de la CCPC soit directement au président de la CCPC, notamment pour les personnels du siège de l'Agence, dès lors qu'un avis défavorable à sa requête a été rendu par la cheffe ou le chef d'établissement, la supérieure ou le supérieur hiérarchique ou par la CCPL (pour les personnels détachés dans le réseau (article D. 911-43-3 du code de l'éducation). Il en est de même pour une absence d'avis.

Ces questions peuvent porter, notamment, sur une demande :

- d'exercice à temps partiel,
- de poursuite d'activité au-delà de la limite d'âge,
- de révision du compte-rendu de rendez-vous de carrière, d'évaluation ...

### 3.2 CCPL

Il est créé au moins une CCPL par pays. Cependant, lorsque le nombre des personnels est égal ou supérieur à cent, deux CCPL doivent être instituées. Lorsqu'il existe plusieurs commissions, les personnels sont répartis selon leurs fonctions :

- Commission n° 1 compétente à l'égard des personnels enseignants du premier degré ainsi que pour les personnels exerçant au moins la moitié de leur service dans le premier degré ;
  - Commission n° 2 compétente à l'égard des autres personnels.
- compétences (article 10 de l'arrêté du 01/10/2022 et article D911-43-3 du code de l'éducation)

---

#### AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS À L'ÉTRANGER

23, place de Catalogne 75014 Paris Tél. : 33 (0)1 53 69 30 90 [www.aefe.fr](http://www.aefe.fr)  
1, allée Bâco BP 21509 44015 Nantes Tél. : 33 (0)2 51 77 29 03 [www.aefe.fr](http://www.aefe.fr)

- le recrutement des personnels détachés sur les emplois d'enseignement, d'éducation et d'administration (article D. 911-43-3 du code de l'éducation) ;
- le recrutement et le licenciement des agents contractuels de droit étranger employés dans les établissements d'enseignement situés à l'étranger et placés en gestion directe.

**Elle est consultée, pour avis, de toutes les questions d'ordre individuel concernant les agents relevant de leur compétence, en dehors des sanctions disciplinaires pour les personnels détachés sur contrat à l'Agence.**

- modalités de saisine

L'article 20 de l'arrêté du 1er octobre 2022 prévoit que chaque commission consultative est saisie par son président ou sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants du personnel de toutes questions entrant dans sa compétence.

En pratique, les personnels peuvent demander, de façon expresse, la saisine de cette instance, soit via la cheffe ou le chef de l'établissement qui communique la demande à la présidente ou au président de la CCPL soit directement au président de la CCPL, dès lors qu'un avis défavorable à sa requête a été rendu par la cheffe ou le chef d'établissement ou la supérieure ou le supérieur hiérarchique. Il en est de même pour une absence d'avis.

Ces questions peuvent porter, notamment, sur une demande :

- d'exercice à temps partiel,
- de poursuite d'activité au-delà de la limite d'âge,
- de révision de compte-rendu de rendez-vous de carrière, d'évaluation ...

En outre, les agents contractuels de droit étranger employés dans les établissements d'enseignement situés à l'étranger et placés en gestion directe peuvent saisir dans les mêmes conditions la CCPL de leurs questions d'ordre individuel.

Les circulaires AEFÉ n°s 2551 et 2552 du 26 juillet 2001 et la note n°2188 du 21 septembre 2010 définissent les principes généraux de gestion à respecter à l'égard des agents de recrutement local. Lorsqu'il n'existe pas d'instances consultatives spécifiques destinées à représenter ces personnels, les CCPL peuvent les remplacer (articles 9 et 10 de la circulaire n° 2552). À défaut de dispositions prévues par la législation locale dans ce domaine ou en tant que de besoin, la CCPL est consultée sur :

- les règles et procédures de recrutement et de licenciement
- l'établissement des modèles de contrat de travail ;
- l'élaboration des grilles de rémunération ;
- les accords d'établissement.

#### 4 fonctionnement des commissions

Un règlement intérieur est présenté à l'approbation de la commission. Il est établi dans le respect des dispositions suivantes :

- les séances ne sont pas publiques
- les commissions se tiennent en présentiel. (article 17 de l'arrêté du 01/10/2022)
- Toutefois, en cas de circonstances particulières et, sauf opposition de la majorité des membres représentants du personnel, la présidente ou le président peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, sous réserve que la présidente le président soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées au début de celle-ci, afin que: 1. N'assistent que les personnes habilitées à l'être dans le cadre du présent arrêté. Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers; 2. Chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats et aux votes.
- En cas d'impossibilité de tenir ces réunions selon les modalités précédentes, lorsque la commission doit être consultée, la présidente ou le président peut décider qu'une réunion sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la réunion, afin d'assurer la participation des représentants du personnel.
- **toutes facilités** doivent être données aux membres des commissions pour exercer leurs fonctions (article 23 de l'arrêté du 01/10/2022).

---

#### AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS À L'ÉTRANGER

23, place de Catalogne 75014 Paris Tél. : 33 (0)1 53 69 30 90 [www.aefe.fr](http://www.aefe.fr)  
 1, allée Baco BP 21509 44015 Nantes Tél. : 33 (0)2 51 77 29 03 [www.aefe.fr](http://www.aefe.fr)

- **toutes pièces et tous documents** nécessaires doivent être **communiqués aux représentants du personnel** au moins huit jours avant la date de la séance (article 23 de l'arrêté du 01/10/2022).
- Sur présentation d'une convocation, une **autorisation d'absence** est accordée aux représentants du personnel par la cheffe ou le chef d'établissement. Sa durée prend en compte les délais de route, la durée prévisible de la réunion. Elle est augmentée d'un temps égal à cette durée afin de permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux de la commission, sans que ce temps puisse excéder deux journées (article 23 de l'arrêté du 01/10/2022).
- Les membres présents ayant voix délibérative qui souhaitent s'exprimer (excepté le suppléant, si le titulaire est présent) doivent avoir été invités à prendre la parole avant qu'il ne soit procédé à un vote.
- Il y a autant de membres suppléants que de membres titulaires. Le mandat des membres des commissions est de quatre ans et est renouvelable (articles 5 et 12 de l'arrêté du 01/10/2022). Cette durée peut être exceptionnellement réduite ou prorogée, dans l'intérêt du service, par décision du directeur général de l'Agence. Cette réduction ou prorogation ne peut excéder un an.

Un siège de représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, peut se retrouver vacant au cours de cette période. Dans ce cas, un remplaçant, désigné à la discrétion de l'organisation syndicale, est nommé par le directeur général de l'Agence ou la cheffe ou le chef de poste dans les conditions ayant prévalu pour le membre défaillant. Son mandat prend fin lors de l'échéance prévue pour le renouvellement normal de la commission (article 37 de l'arrêté du 01/10/2022).

Le membre suppléant peut assister aux séances de la commission à laquelle il a été nommé sans pouvoir prendre part aux débats. Il a voix délibérative en l'absence du titulaire qu'il remplace (article 19 de l'arrêté du 01/10/2022).

- un expert, désigné par l'administration ou par les représentants du personnel peut être, à la demande du président de chaque commission, convoqué afin d'être entendu sur un point inscrit à l'ordre du jour. **Il ne peut assister qu'à la partie des débats - à l'exclusion du vote - relative aux questions pour lesquelles sa présence a été demandée** (article 19 de l'arrêté du 01/10/2022).
- les **frais d'hébergement et de déplacement** des membres sont pris en charge sur présentation d'une convocation (article 23 de l'arrêté du 01/10/2022 et décret n°2006-781 du 03/07/2006). Il en est de même pour les experts convoqués.
- Au début de chaque séance et pour la totalité de sa durée, le président désigne un ou une **secrétaire de séance** représentant ou représentante de l'administration qui peut ne pas être membre de la commission et un **secrétaire adjoint** ou une **secrétaire adjointe** désigné(e) parmi les représentants du personnel (article 16 de l'arrêté du 01/10/2022).

L'**ordre du jour** de la commission, arrêté par le président ou la présidente, est adressé aux membres de la commission en même temps que la convocation. Les représentants des personnels peuvent demander l'inscription de points à l'ordre du jour (article 20 de l'arrêté du 01/10/2022).

Au **préalable de l'ouverture de séance**, le président ou la présidente vérifie si les trois quarts au moins des membres de la commission sont présents (article 25 de l'arrêté du 01/10/2022). Si le quorum n'est pas atteint, la commission ne peut pas délibérer valablement. À cet effet, il est rédigé un procès-verbal de carence, c'est-à-dire qu'il convient de relever l'ordre du jour et la liste des membres présents et de constater l'absence de quorum. Dans le cas où le quorum est atteint, les représentants du personnel présentent à l'invite du président ou de la présidente leurs déclarations liminaires, qui sont jointes au PV.

Le **président ou la présidente** veille à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations de la commission. Elle ou il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions. Le président ou la présidente ou son représentant peut décider une suspension de séance. Elle peut être demandée par les représentants des personnels. Elle ou il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour. **Le président ou la présidente n'a pas voix prépondérante.** Aucun vote par procuration n'est autorisé.

Pour chaque point pour lequel la commission est consultée, elle émet ses avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. L'avis émis, à l'occasion du vote, est soit :

- favorable ;
- défavorable ;
- partagé dès lors que le nombre de voix est à égalité. Dans ce cas, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée. (article 20)

Les abstentions sont admises.

#### AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS À L'ÉTRANGER

23, place de Catalogne 75014 Paris Tél. : 33 (0)1 53 69 30 90 [www.aefe.fr](http://www.aefe.fr)  
1, allée Baco BP 21509 44015 Nantes Tél. : 33 (0)2 51 77 29 03 [www.aefe.fr](http://www.aefe.fr)

Lorsque l'autorité compétente prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émise par la commission, cette autorité doit informer la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre l'avis ou la proposition.

Le vote a lieu soit à main levée soit, à la demande de l'un des membres présents ayant voix délibérative, à bulletin secret.

Un représentant ou une représentante du personnel dont le cas est soumis à l'examen de la commission ne peut prendre part aux délibérations de la commission lorsque celle-ci est appelée à statuer sur son cas. Elle ou il est alors remplacé par un membre suppléant (article 22 de l'arrêté du 01/10/2022) Il en est de même pour un représentant ou une représentante de l'administration.

Le procès-verbal (PV) est un acte écrit approuvé et signé, retranscrivant explicitement les avis relatifs à l'ordre du jour et la teneur des échanges des différents membres de la CCP. Il est établi après chaque séance (article 16 de l'arrêté du 01/10/2022). Il comporte notamment la répartition des votes, sans indication nominative.

Le PV rédigé, non signé, par la ou le secrétaire de séance est transmis au secrétaire adjoint ou à la secrétaire adjointe désignée parmi les représentants du personnel ayant voix délibérative pour d'éventuels amendements. Après prise en compte, le cas échéant, des amendements, le PV est signé par le ou la secrétaire de séance, puis par le secrétaire adjoint ou la secrétaire adjointe et, enfin, contresigné par le président ou la présidente. L'original est conservé par l'administration du poste (CCPL) ou par la DRH de l'Agence (CCPC) et une copie est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la date de signature, aux membres de la commission. Une copie signée des PV des CCPL est transmise à la DRH Nantes de l'A.E.F.E.

J'attire votre attention sur la nécessité que les commissions se déroulent dans les meilleures conditions. À cet effet, vous veillerez à présenter chaque situation accompagnée d'avis circonstancié probant. Le président ou la présidente de chaque commission doit informer, via la cheffe ou le chef d'établissement, par écrit l'agent de l'avis rendu par la commission.

Pour toute question particulière relative aux commissions consultatives paritaires, je vous invite à vous adresser au bureau du conseil, appui et du dialogue social (DRH Nantes).

Le Directeur général de l'Agence

  
Olivier BROCHET

AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS À L'ÉTRANGER

23, place de Catalogne 75014 Paris : Tél. : 33 (0)1 53 69 30 90 [www.aefe.fr](http://www.aefe.fr)  
1, allée Baco BP 21509 44015 Nantes Tél. : 33 (0)2 51 77 29 03 [www.aefe.fr](http://www.aefe.fr)